

AVIS DU CAHDI

sur la Recommandation 2126 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »

1. Le 15 mai 2018, les Délégués des Ministres, lors de leur 1316^e réunion, ont convenu de communiquer la [Recommandation 2126 \(2018\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur « *Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe* » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels¹. Les Délégués des Ministres ont également communiqué cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Le texte de la [Résolution 2214 \(2018\)](#) de l'APCE, sur le même sujet, est associé à cette Recommandation.
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 56^e réunion (Helsinki, Finlande, 20-21 septembre 2018) et a formulé les commentaires suivants concernant des aspects de la Recommandation qui présentent un intérêt particulier pour le mandat du CAHDI.
3. Le CAHDI souligne la nécessité d'appliquer toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, dont la *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH) et la jurisprudence connexe, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans les États membres. Le CAHDI rappelle en outre que, conformément à l'article 1 de la CEDH, les Parties doivent garantir les droits et libertés de toute personne relevant de leur juridiction.
4. Le CAHDI rappelle, en outre, que la responsabilité première de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de leurs droits, ainsi que de la fourniture d'une assistance humanitaire, incombe à l'Etat concerné, comme indiqué dans la *Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*².
5. Le CAHDI rappelle, en outre, que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit à la jouissance de leurs biens et propriétés ou à recevoir un dédommagement adéquat conformément aux droits de l'homme comme indiqué dans la *Recommandation*

¹ Les Délégués des Ministres ont spécifiquement indiqué dans leur décision qu'ils « conviennent de la communiquer [Recommandation 2126 (2018)] au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels d'ici le 29 juin 2018 ». Toutefois, compte tenu du fait que la 56^e réunion du CAHDI aurait lieu les 20 et 21 septembre, il a été convenu d'envoyer l'avis du CAHDI au Secrétariat du Comité des Ministres le 30 septembre 2018.

² Voir le paragraphe 4 de la [Recommandation Rec\(2006\)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#), adoptée le 5 avril 2006.

*Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*³.

6. Le CAHDI souligne que la CEDH a mis en place un système bien établi afin de garantir l'exécution des arrêts de la Cour, y compris l'obligation pour les Parties de respecter les arrêts définitifs de la Cour et le rôle du Comité des Ministres dans la surveillance de l'exécution de ces arrêts. Le CAHDI souligne en outre que, en vertu de l'article 46.4 de la Convention, si le Comité des Ministres estime qu'une Partie à la CEDH refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation par rapport à la force obligatoire et l'exécution des arrêts de la CEDH.
7. Le CAHDI note la nécessité d'améliorer la capacité du système de la Convention à pouvoir apporter un soutien aux États afin de remédier plus rapidement et efficacement aux processus d'exécution complexes, notamment en ce qui concerne les zones à statut controversé⁴.
8. Tenant compte des arguments susmentionnés, le CAHDI considère que les mesures proposées au paragraphe 3 de la Recommandation 2126 (2018) de l'Assemblée parlementaire, à savoir l'élaboration de « lignes directrices sur la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux nationaux d'autres États membres des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme accordant une indemnisation financière aux PDI, dans le cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un tel arrêt », se situe en dehors de son domaine de compétence.

³ Paragraphe 8 de la [Recommandation Rec\(2006\)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays](#), adoptée le 5 avril 2006 : « *Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de jouir de leurs biens, conformément aux droits de l'homme. Elles ont en particulier le droit de recouvrer les biens qu'elles ont laissés à la suite de leur déplacement. Lorsque les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont privées de leur propriété, elles devraient se voir offrir un dédommagement adéquat* ».

⁴ 11^e [Rapport annuel du Comité des Ministres 2017 sur la Surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme](#), p.10.